IMT Nuremberg Archives

H - 5063

International Court of Justice

H5063 – 0002

Finished with Mrs

H5063 - 0003

CHAPITRE III

LES SAISIES DE SOUVERAINETE

1ère section: Le mécanisme et les agents des usurpations de la souveraineté.

Les Allemands ont occupé les territoires de cinq puissances, si l'on ne compte pas le Luxembourg qui a fait l'objet d'une annexion et dont la situation est examinée dans le chapitre correspondant. Sur ces cinq pays, trois ont conservé des autorités gouvernementales; il s'agit du Danemark, de la Norvège, et de la France. Encore les cas de ces trois pays sont-ils entièrement différents. Le gouvernement du Danemark était un gouvernement légitime. Le gouvernement de la France était un gouvernement de fait, qui au début exerçait une autorité réelle sur des territoires non occupés. Le gouvernement de la Norvège était aussi un gouvernement de fait qui est demeuré le type des gouvernements fantoches. Les deux autres puissances, la Belgique et les Pys Bas, ne conservaient point d'autorités à caractère gouvernemental mais seulement des autorités administratives, dont les plus élevées étaient les secrétaires généraux des départements ministériels.

En présence de ces situations, les Allemands, comme je l'indiquais précédemment, ont différencié leurs méthodes de domination. Mais ils n'ont pas établi ces méthodes d'une façon spécifiquement correspondante à

H5063 - 0004

...correspondante à

l'organisation interne de chaque pays considéré.

D'un premier point de vue, l'usurpation de la souveraineté par les occupants a revêtu trois formes différentes; nous parlons ici du procédé externe:

1ère forme: l'exercice du pouvoir direct législatif ou réglementaire. En disant cela, nous entendons désigner cet exercice dans toute la mesure où il dépassait les facultés de réglementation limitée dont les armées d'occupation disposent selon le droit international.

2ème forme: l'exercice indirect du pouvoir législatif ou réglementaire par l'intermédiaire des autorités locales; Cette notion comprend elle-même deux divisions. L'injonction pure et simple - ce qui est le cas quand les autorités locales sont des autorités administratives. La pression ce qui est le cas quand les autorités locales sont des autorités à caractère gouvernemental de fait ou de droit. Il convient d'ailleurs de remarquer que la pression prend parfois un caractère qui l'assimile complètement à l'injection pure et simple. Nous comprenons également dans ce terme de pression le recours à la complicité de traîtres.

3ème forme. La troisième forme est la voie de fait pure et simple. Nous entendons par là naturellement, à l'exclusion des voies de fait individuelles, les voies de fait qui procèdent de l'ordre d'une autorité compétente d'occupation.

H5063 - 0005

...d'occupation.

Si nous nous plaçons maintenant au point de vue de la détermination des agents de l'usurpation, nous constatons que ces agents peuvent être classés dans cinq catégories.

I)- En premier lieu nous avons l'institution du Commissaire du Reich, qui a été appliquée seulement à la Norvège et à la Hollande, c'est à dire d'une part à un pays qui conservait une autorité gouvernementale au moins apparente, d'autre part à un pays qui ne présentait que des autorités administratives.

II)- En second lieu nous avons l'administration militaire. Les autorités militaires ont exercé, dans tous les pays, des pouvoirs absolument disproportionnés à ceux qui leur appartenaient régulièrement.

Je dois noter ici que seuls ces deux premiers agents, le Commissaire du Reich et l'autorité militaire, ont pu exercer des usurpations par l'émission directe d'actes législatifs ou réglementaires.

Dans les deux puissances où il existait un Commissaire du Reich, il y avait naturellement un partage d'attributions entre ce Commissaire du Reich et l'autorité militaire.

III)- Un troisième agent d'usurpation est constitué par l'administration diplomatique, qui relève du

H5063 - 0006

...qui relève du

département des Affaires étrangères. Des représentations diplomatiques existent seulement dans les pays où existent des autorités gouvernementales et où il n'existe pas de Commissaire du Reich. Il s'agit donc du Danemark et de la France.

.....

Ces représentants diplomatiques du Reich n'ont pas, à la différence du Reichkmissar et de l'autorité militaire d'occupation, un pouvoir - pouvoir illicite mais formel - de la législation ou de réglementation. Cependant leur rôle dans l'usurpation de la souveraineté n'en est pas pour autant secondaire. Il est au contraire très important. Leur principale activité s'est exercée naturellement dans les pressions dirigées sur les autorités locales auprès desquelles ils étaient accrédités.

D'autre part, il importe de préciser ici deux points.

On pourrait croire, d'un point de vue logique, que dans un pays occupé comme la France, les interventions des occupants auprès des autorités locales étaient de la compétence exclusive de la représentation diplomatique. Il n'en est rien. L'autorité militaire intervenait également d'une façon fréquente, et par contact direct avec des autorités françaises.

Inversement, les représentants diplomatiques ne se limitent pas dans les attributions naturelles à leurs

H5063 - 0007

...naturelles à leurs

professions. C'est une des caractéristiques della méthode nazie que ce dépassement général d'attributions.

C'est d'ailleurs, si l'on y réfléchit, une necessité de l'entreprise. Etant donné que l'usurpation de souveraineté dans un pays occupé militairement est une chose il illicite et anormale, elle ne rentre pas dans la compétence normale des catégories d'activité publique définies dans la conception des nations civilisées. Il y a donc dépassement d'attributions pour les diplomates comme pour les militaires, et il y a également chevauchement d'attributions. Les diplomates et les militaires s'occupent des mêmes,choses, nous le verrons à propos de la propagande par exemple. En règle générale l'autorité militaire agit d'une façon plus apparente, l'administration diplomatique agit de préférence dans les domaines qui échappent à la publicité.

Il existe entre eux une liaison constante pour toutes les questions qui concernent le pays occupé.

IV)- La quatrième agent de l'usurpation est l'administration de la police. La police.allemande est installée dans tous les pays occupés, souvent sous la forme de plusieurs administrations distinctes, selon les principes qui ont été exposées au Tribunal porsque le ministère public américain a démonté les rouages de cet immense, complexe et terrible organisme policier du

H5063 - 0008

...policier du

nazisme. La police n'a pas non plus d'attributions limitées ou exclusives, elle agit en étroite et constante interférences avec les autres agents que nous avons définis.

V)- Le cinquième agent que nous devons mentionner est représenté par les filiales locales du Parti National Socialiste, et les formations de même inspiration qui cherchaient à grouper des nationaux du pays. Ces organisations servirent d'auxiliaires aux autorités allemandes, et dans un cas déterminé en Norvège, elles fournirent la base d'un prétendu gouvernement.

J'ai tenu à tracer ce tableau car il m'apparait que l'on doit en tirer une conclusion intéressante pour l'accusation.

Nous voyons en effer que l'entreprise allemande d'usurpation de souveraineté a été réalisée par l'action d'organes différents qui se sont trouvés associés dans cette action. Dans les pays occupés l'usurpation n'a pas été l'oeuvre exclusive d'un fonctionnaire, ou d'un ambassadeur, ou d'un commandant militaire. Dans les pays dotés d'un Commissaire du Reich, il existait aussi une administration militaire. Dans des pays placés sous la seule autorité réglementaire de l'armée, il existait aussi des agents diplomatiques. Dans tous il existait des autorités policières.

H5063-0009

...autorités policières?

Ceci est important au point de vue de la responsalité.

Dans tous les pays occupés il y a eu du fait de l'occupation et du fait de l'usurpation des abus et des crimes systématiques. Le Tribunal en connait déjà beaucoup, quelques autres lui seront encore indiqués. La responsabilité de ces abus n'atteint pas seulement l'une ou l'autre des administrations que nous avons distinguées, elle les atteint toutes. Si par exemple, il est exact qu'il n'y avait pas en Belgique de représentation diplomatique, cette représentation existait en France et au Danemark. Ainsi le département des Affaires Etrangères ne pouvait ignorer les conditions de l'occupation, qui, quant aux traits principaux, ont été homologués dans les différents pays.

Au surplus ces administrations coexistantes n'avaient pas, comme je le disais tout à l'heure , de partage d'attributions fixe. Même si ce partage d'attributions avait existé, il faut d'ailleurs remarquer que la responsabilité et la complicité de chacun dans l'action des autres aurait suffisamment résulté de leur connaissance nécessaire et de leur approbation au moins implicite quant à cette action. Mais de surcroit ce partage n'existe pas, et nous démontrerons que toutes étaient associées et complices dans l'action commune.

H5063 - 0010

Or ce fait même emporte encore une conséquence plus étendue. L'association et la complicité de ces différents organismes entraine une responsabilité d'ordre général à l'égard de tous les dirigeants et de toutes les organisations qui sont accusés ici . Je précise ma pensée. Si, par exemple, tous les abus et o tous les crimes étaient l'oeuvre seulement de l'armée, sans aucune interférence, peut-être serait-il possible, pour une personnalité ou pour une organisation qui n'avait pas d'attributions militaires, de prétendre qu'elle ne connaissait pas ces abus et ces crimes. Je pense que cette thèse serait, même dans ce cas, difficile à soutenir, étant donné que l'ampleur extraordinaire des entreprises que nous denonçons ne permettait pas qu'elles soient ignorées par quiconque exerçait une autorité à l'instance supérieure. Mais en fait, puisque plusieurs administrations sont conjointement responsables, il en résulte nécessairement que les autres instances sont responsables aussi; car l'affaire, à ce point, n'était plus celle d'une administration, ou même de trois administrations, mais celles de toutes les administrations, elle atteignait l'élément consubstantiel à toutes les autorités étatiques.

Je désirerais donner un exemple de mon raisonnement. Je parlerai tout à l'heure de l'ordre de déporter l les juifs, et je démontrerai que cet ordre a résulté d'une action commune de l'administration militaire, de l'administration diplomatique, et de lq police de sécurité, dans le cas de la France. Il en résulte que

H5063-0011

...Il en résulte que

d'une part le chef du Haut Commandement, d'autre par le Ministère des Affaires Etrangères, de troisième part le Chef de la Police de Sureté et du Service sécurité du Reich, ces trois personnes étaient nécessairement au courant et approuvaient nécessairement cette action, car il est évident que leurs services ne les tenaient pas à l'insu de semblables initiatives concernant des affaires importantes et où au surplus les décisions étaient concertées à chaque échelon entre trois administrations différentes. Ces trois personnalités sont donc responsables et coupables. Mais faut-il penser, que par un hasard extraordinaire, parmi les personnes qui dirigeaient le Reich à titre de Ministres ou à des titres équivalents, ces trois personnes se trouvaient être des criminels, et se trouvaient seules être des criminels, et qu'elles se sont concertées pour cacher aux autres leur action criminelle ? Cette idée est évidemment absurde. Etant donnée l'interpénétration de tous les services d'éxécution dans un Etat moderne, tous les dirigeants du Reich ont nécessairement connu les usurpations de souveraineté dans les pays occupés et les abus criminels qui en ont été la conséquence.

-:-:-:-:-:-:-:-:-

Je me propose maintenant de présenter au Tribunal un certain nombre d'observations, afin d'une part, d'illustrer et de démontrer l'analyse générale que j'ai faite tout à l'heure; et d'autre part, de pouvoir exposer certains abus qui n'ont pas trouvé leur place dans les autres parties du réquisitoire. Je parlerai

H5063 – 0012

AL/MR - 3293

...Je parlerai

d'abord du Danemark, dont le cas est particulier; ensuite de l'administration civile, qui a éxisté en Norvège et en Hollande; enfin de l'administration militaire, qui était le régime de la Belgique et de la France.

AL/MR - 3293

General Secratary

TRIBUNAL MILITAIRE INTERNATIONAL

Filed 2nd February 1946
I D M Shoranth
for General Secretary

H-5063

DOSSIER D'AUDIENCE

LA GERMANISATION DE L'EUROPE OCCIDENTALE

Les Saisies de Souveraineté

INTRODUCTION

Le Procureur Général :

PRESENTE
PAR
EDGAR FAURE

R. F.

J. H. 502063.

H5063 - 0013